



THE COLLEGE OF
VETERINARIANS
OF ONTARIO

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Guide du processus d'agrément

Date de publication : août 2014

Date de révision : juin 2017

Objectif

Ce document explique la nécessité qu'ont les établissements de démontrer qu'ils respectent les *Normes minimales pour les établissements vétérinaires en Ontario* (les « Normes minimales »), ainsi que les procédures de l'Ordre à l'égard de l'agrément des établissements. Le document décrit le processus pour l'obtention d'un certificat d'agrément de même que le processus suivi par l'Ordre lorsqu'un établissement a été inspecté et avant qu'un certificat ne soit délivré.

Champ d'application

Ce document est pertinent pour les membres qui exploitent actuellement ou qui envisagent d'ouvrir un établissement vétérinaire en Ontario.

Historique

En Ontario, les vétérinaires doivent avoir un permis pour exercer leur profession et les établissements dans lesquels ils exercent doivent obtenir l'agrément de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario. Pour faire une demande d'obtention de certificat d'agrément, la personne doit être membre d'un Ordre, être titulaire d'un permis général ou restreint (les conditions qui sont en accord avec l'exploitation d'un établissement), et cette personne doit s'engager à être responsable de l'établissement.

De manière à obtenir un certificat d'agrément, les établissements doivent satisfaire à toutes les exigences contenues aux Normes minimales. Si un élément est trouvé non conforme lors de

l'inspection, du temps est alloué au membre afin qu'il puisse remédier à la situation ou pour qu'il puisse soumettre une demande de dispense au comité d'agrément.

Les Normes minimales sont créées et révisées par la profession en général, pour assurer le public que les établissements vétérinaires comprennent les ressources et les équipements essentiels nécessaires pour une prestation de services sécuritaires et de qualité. Par conséquent, le comité d'agrément n'octroie que très rarement des dispenses, et ce, seulement s'il juge qu'il y a va de l'intérêt public de le faire.

Le processus d'agrément

Demande pour l'obtention de la dénomination sociale de l'établissement

Le directeur d'un établissement doit faire une demande d'approbation pour la dénomination sociale de l'établissement avant de demander une inspection pour ce nouvel établissement. Le registraire autorise une dénomination sociale qui satisfait aux exigences définies par le règlement 1093 de l'Ontario (voir ci-dessous). Le registraire peut soumettre des demandes pour une dénomination sociale qui n'est pas conforme aux règles de désignation en vertu du règlement O. 1093, au comité d'agrément pour étude.

Règlement 1093 de l'Ontario

Les dénominations sociales doivent être conformes à la Partie IV de l'article 41 du règlement O. 1093 et ne doivent pas facilement être confondues avec d'autres dénominations sociales d'établissements similaires ou avec des sociétés professionnelles. Les règles pour la dénomination sociale d'un établissement indiquent qu'une dénomination sociale doit comprendre :

- (a) une référence géographique correspondant à l'emplacement de l'établissement, ou le nom de famille d'un membre qui est ou qui a été associé à la pratique;
- (b) le mot « animal », « animal de compagnie » ou « vétérinaire » sauf (i) si la pratique de l'établissement ou à partir de l'établissement est restreinte à une espèce particulière;
- (c) un terme approprié, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de l'établissement vétérinaire	Termes appropriés
Hôpital pour animaux de compagnie	Clinique, hôpital ou services
Bureau pour animaux de compagnie	Bureau ou services
Bureau mobile pour animaux de compagnie	Bureau mobile ou services mobiles
Services mobiles pour animaux de compagnie	Bureau mobile, services mobiles ou services de visites à domicile
Services mobiles pour animaux de compagnie dans les régions éloignées	Bureau mobile à distance ou services mobiles à distance
Clinique d'urgence pour animaux de compagnie	Clinique d'urgence ou hôpital d'urgence
Clinique de stérilisation et de castration pour animaux de compagnie	Clinique de stérilisation et de castration
Hôpital pour animaux destinés à l'alimentation	Clinique, hôpital ou services
Services mobiles pour animaux destinés à l'alimentation	Bureau mobile, services ou services mobiles
Clinique équine	Clinique, hôpital ou services

Services mobiles équins
Services mobiles d'urgence équine

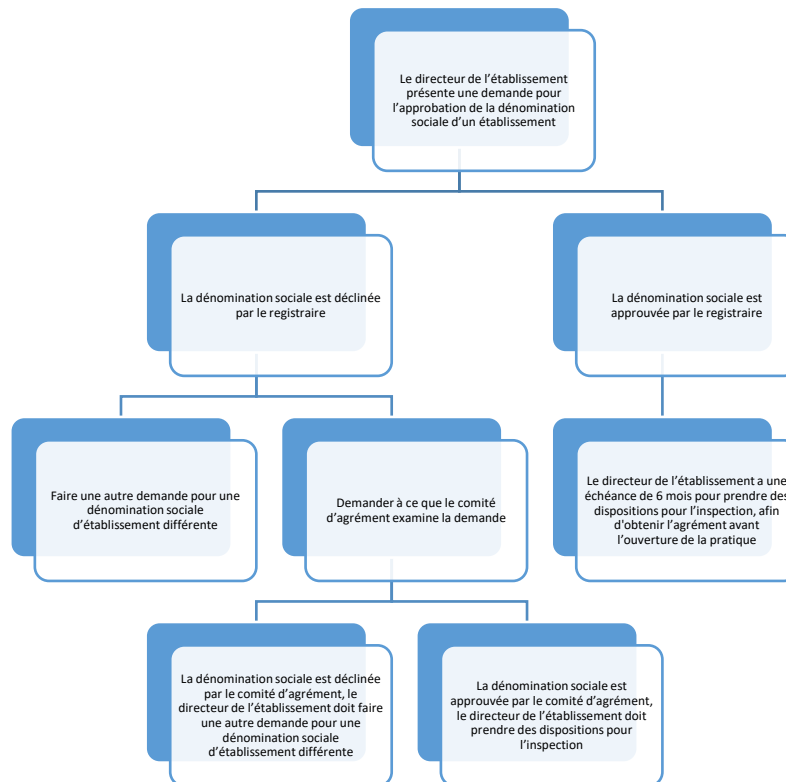
Bureau mobile, services ou services mobiles
Bureau mobile d'urgence, services d'urgence
ou services mobiles d'urgence

Service pour volaille
Hôpital pour animaux exotiques

Clinique ou services
Clinique, hôpital ou services

- a) En plus des mots requis ci-dessus, la dénomination sociale peut comprendre d'autres mots pour transmettre de l'information concernant l'établissement vétérinaire qui : sont factuels, précis et vérifiables;
- b) N'induiront pas le public à confondre l'établissement avec un autre établissement;
- c) N'induiront pas en erreur le public quant à la nature de la prestation des services offerts par l'établissement;
- d) Ne sauraient être raisonnablement considérés par les membres comme pouvant être susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou à la dignité de la profession ou de discréditer la profession.

Processus d'approbation de la dénomination sociale de l'établissement



Inspections

Les établissements doivent satisfaire aux *Normes minimales pour les établissements vétérinaires en Ontario (Normes minimales)*. Pour s'assurer que la conformité est établie et maintenue, l'Ordre procède à l'inspection de chaque établissement avant son ouverture, après le déménagement de l'établissement et lorsque la vente de l'établissement est finalisée, avant le changement ou l'ajout d'une catégorie ou avant le renouvellement du certificat d'agrément de l'établissement.

Les inspections sont autorisées par le registraire et comprennent un examen de toutes les exigences des *Normes minimales* de l'établissement en question, y compris les exigences en matière de dossier, comme stipulé par le règlement 1093 de l'Ontario. Les nouveaux établissements inspectés le jour de l'ouverture et qui n'ont aucun dossier à faire inspecter ne sont pas immédiatement entièrement conformes et par conséquent, une dispense de mise en application est émise (voir l'annexe C) afin qu'ils puissent commencer leurs opérations et accumuler des dossiers. L'inspecteur y retourne pour inspecter la conformité des dossiers dans environ 90 à 120 jours, après quoi le certificat est délivré. (Voir Dispenses de mise en application ci-dessous pour plus de détails.)

Les membres sont tenus de maintenir les *Normes minimales* entre les inspections et le directeur de chaque établissement s'engage à s'assurer que les établissements maintiennent toutes les exigences, comme stipulé dans la demande d'agrément. Le registraire peut en tout temps ordonner la tenue d'une inspection d'un établissement conformément au règlement O. 1093 s. 50, de manière à s'assurer que l'exploitation de l'établissement est conforme aux exigences de la loi ou des Normes minimales.

Cycles d'inspection de 5 ans

Le règlement 1093 s.12 de l'Ontario précise que les certificats d'agrément sont valides pour une période de 5 ans, à moins que le comité d'agrément émette, comme condition au certificat, une date d'échéance antérieure. Environ 3 mois avant la date d'échéance, l'Ordre informe les directeurs d'établissements qu'il y a des inspections en attente pour le renouvellement du certificat d'agrément.

Raisons pour procéder à une contre-inspection avant la date d'échéance

Si un établissement est vendu ou s'il déménage d'un endroit à un autre, le certificat prend fin et une contre-inspection doit avoir lieu. Des rénovations importantes (comme l'ajout d'une salle d'opération) peuvent mener à la demande d'une contre-inspection. Des inspections peuvent également survenir avant la date d'échéance de 5 ans, si le comité indique une date d'expiration antérieure ou s'il impose des conditions sur le certificat qui comprennent une contre-inspection périodique.

Le résultat des inspections

Pendant l'inspection, les inspecteurs consignent leurs observations sur place et en avisent le directeur de l'établissement. Le résultat le plus courant d'une inspection est que l'établissement satisfait à toutes les exigences et un certificat d'agrément est délivré ou renouvelé (ceci est impossible pour les nouveaux établissements, voir ci-dessous Dispenses de mise en application). Lorsque toutes les exigences sont jugées conformes, le registraire délivre le certificat d'agrément à la réception du rapport de l'inspecteur.

Si l'établissement est trouvé non conforme, par rapport à une ou plusieurs des exigences pour l'obtention de l'agrément (désignée comme « lacune » au rapport), alors le directeur de l'établissement reçoit une lettre avec le rapport et on lui demande de faire l'une des opérations suivantes :

- a. Rectifier les lacunes et fournir une preuve de conformité acceptable à l'Ordre, et ce, dans les 30 jours;
- b. Soumettre une ou des demandes de dispenses concernant les exigences au comité d'agrément, avec la raison pour laquelle le comité devrait envisager d'accorder la ou les demandes de dispenses;
- c. Une combinaison de (a) et (b), lorsque certains items ont été rectifiés et que des demandes de dispenses par d'autres ont été soumises.

Si le directeur de l'établissement demande des dispenses aux Normes minimales, le registraire convoque une réunion avec le comité d'agrément dès que possible, y compris par téléconférence, afin d'étudier la demande de dispense, et ce, en temps opportun.

Nouveaux établissements avec demande de dispenses

Si le directeur d'un nouvel établissement considère restreindre la portée de la pratique de son établissement (p. ex., services mobiles pour animaux de compagnie, restreint aux soins palliatifs et à l'euthanasie à domicile), le directeur de l'établissement sera tenu de demander au comité d'agrément des dispenses aux Normes minimales et il ne pourra pas ouvrir un nouvel établissement tant que le comité d'agrément n'aura pas pris sa décision concernant les demandes de dispenses.

Dates d'échéance du certificat

Si la date d'échéance du certificat d'agrément actuel devient échue pendant le processus de la contre-inspection par le comité, le certificat est considéré comme valide jusqu'à ce que le comité ait rendu une décision et que suffisamment de temps a été alloué au membre pour se conformer ou pour répondre. Toutefois, le certificat arrivera à échéance et le directeur ne pourra pas exploiter l'établissement en toute légalité s'il ne fait pas appel à la décision du comité et s'il ne se conforme pas dans le délai stipulé par le comité. Les certificats qui arrivent à échéance pendant la période d'appel sont également considérés comme valides jusqu'à ce que la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ait rendu une décision. Après quoi, une période de temps raisonnable est allouée aux parties pour se conformer à cette décision.

Dispenses de mise en application

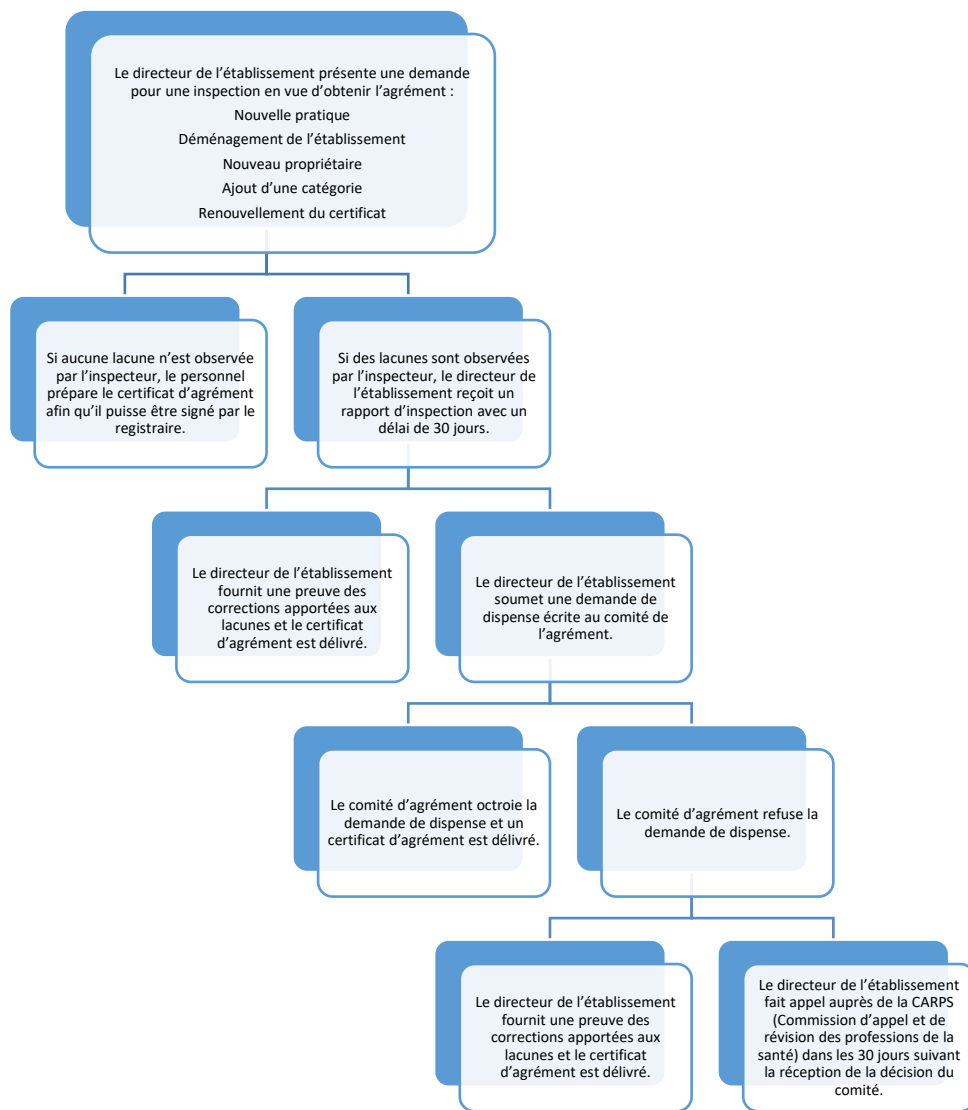
Lors de circonstances exceptionnelles, le registraire considérera l'émission d'une dispense de mise en application temporaire de l'exigence à détenir un certificat d'agrément valide, pour exploiter un établissement vétérinaire. Toutefois, avant qu'une dispense ne soit émise le directeur de l'établissement doit signer le formulaire Accusé de réception et engagement (annexe B) assurant l'Ordre de son intention de maintenir ou de se conformer à toutes les normes. Les dispenses, lesquelles peuvent être annulées en tout temps par le registraire, peuvent être émises en vertu de certaines circonstances :

Nouvelles pratiques sans dossiers : L'Ordre reconnaît qu'un établissement inspecté avant son ouverture n'aura aucun dossier médical. Par conséquent, lors de son ouverture, il est impossible à un nouvel établissement de se conformer à toutes les exigences d'agrément et il doit donc signer le formulaire d'engagement assurant l'Ordre que les Normes minimales seront maintenues malgré l'absence d'un certificat. Par ailleurs, le registraire émet une dispense de mise en application temporaire des exigences pour l'obtention d'un certificat, donnant ainsi à l'établissement un délai de 90 à 120 jours pour accumuler des dossiers médicaux à des fins d'inspection. À la réception d'un rapport d'inspection sans lacune de ces dossiers, le certificat d'agrément est délivré.

Nouvelles pratiques avec autres lacunes constatées : Si d'autres lacunes sont signalées lors de la première inspection, l'inspecteur doit en aviser le directeur de l'établissement et lui fournir le formulaire Accusé de réception et engagement. Une dispense peut être émise si les lacunes sont mineures (si une telle dispense n'est pas émise, l'établissement ne peut pas ouvrir ses portes ou être en exploitation). Le registraire décide s'il est raisonnable d'émettre une dispense de mise en application ou d'informer le directeur que l'établissement ne doit pas ouvrir ses portes tant qu'un certificat d'agrément n'est pas délivré.

Les calendriers d'exécution préviennent la contre-inspection avant la date d'échéance : S'il est impossible pour un inspecteur de visiter un établissement avant la date d'échéance du certificat, une dispense de mise en application peut être émise jusqu'à ce que l'inspection ait lieu et par la suite, le certificat est renouvelé.

Le processus d'inspection



Le comité d'agrément

Le comité d'agrément reçoit ses pouvoirs pour prendre des décisions concernant la dénomination sociale d'un établissement en vertu de la Partie IV, article 41 du règlement O. 1093 et la conformité d'un établissement selon les Normes minimales en vertu de la Loi sur les vétérinaires, ss. 17 (5) (c).

Les questions concernant la dénomination sociale et la conformité qui ne répondent pas aux critères définis selon les Normes minimales sont portées à l'attention du comité par le registraire et le résultat par rapport à ces questions est à la discrétion du comité.

Le comité d'agrément a le pouvoir d'ordonner au registraire de délivrer le certificat d'agrément, de refuser de délivrer un certificat d'agrément ou d'imposer des conditions qu'il juge appropriées au certificat, y compris par exemple, la condition qu'une contre-inspection devra avoir lieu dans moins de 5 ans ou qu'un certains nombres de contre-inspections inopinées, et ce, aux frais de l'établissement, seront effectuées dans un délai précis.

En vertu de l'article 17 (4) de la Loi sur les vétérinaires, le comité d'agrément a le pouvoir de dispenser l'auteur d'une demande ou un établissement vétérinaire de l'obligation de se conformer à toutes qualifications, exigences ou normes pour l'obtention d'un certificat d'agrément. Les dispenses aux normes émises par le comité peuvent donner lieu à ce qui suit :

- 1) Le comité peut accorder une dispense sans restriction correspondante apportée au certificat d'agrément de l'établissement vétérinaire;
- 2) Le comité autorise les demandes de dispenses avec des clauses, des restrictions et des conditions apportées au certificat d'agrément.

Les deux types de demandes de dispenses sont considérés être des restrictions et seront inclus au répertoire public de l'Ordre comme des restrictions.

Les directeurs d'établissements sont informés par écrit de la décision du comité, y compris les raisons pour cette décision.

Lors de l'examen d'un cas, si le comité a des préoccupations concernant une faute professionnelle présumée d'un membre autorisé, il peut transmettre le ou les cas au registraire pour enquête du registraire. Un tel cheminement est parallèle à (et non à la place de) prendre une décision concernant le certificat d'agrément lui-même. Le comité doit tout de même prendre une décision quant à savoir s'il doit délivrer le certificat d'agrément.

Appel d'une décision du comité

Un directeur d'établissement peut faire appel à une décision du comité d'agrément lorsque celui-ci a pris sa décision quant à savoir si oui ou non, et selon quelles conditions, s'il y a lieu, le certificat peut être délivré.

Les appels sont portés devant la Commission d'appel et de révision des professions de la santé. Le processus d'appel est décrit dans la lettre envoyée par le personnel au directeur de l'établissement, lequel reçoit également par écrit la décision et les raisons de cette décision prise par le comité.

Autorité législative

Loi sur les vétérinaires

Autorisation d'exploiter

S.15 Nul ne doit ouvrir ni exploiter un établissement vétérinaire sans y être autorisé par un certificat d'agrément et de s'y conformer.

L'autorité du registraire

s. 17 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le registraire délivrera ou renouvellera un certificat d'agrément lorsqu'il en reçoit la demande d'un membre de l'Ordre si l'auteur d'une demande et l'établissement vétérinaire satisfont aux exigences et aux normes prescrites par les règlements et le conseil, pour l'établissement vétérinaire en question.

(2) Le registraire refusera de délivrer ou de renouveler un certificat d'agrément s'il estime que l'auteur de la demande ou l'établissement vétérinaire ne satisfait pas aux exigences et aux normes prescrites par les règlements et le conseil pour l'établissement vétérinaire en question.

(3) Le registraire peut, de sa propre initiative, soumettre, et à la demande de l'auteur soumettra la demande au comité d'agrément qui décidera si l'auteur de la demande ou l'établissement vétérinaire, ou les deux, satisfont aux exigences et aux normes prescrites par les règlements et le conseil pour l'établissement vétérinaire en question.

Pouvoir de dispense du comité d'agrément

(4) Le comité d'agrément peut dispenser l'auteur de la demande ou l'établissement vétérinaire de l'obligation de se conformer à toutes les exigences ou normes prescrites pour l'obtention d'un certificat d'agrément.

(5) Le comité d'agrément déterminera l'admissibilité de l'auteur de la demande et de l'établissement vétérinaire à un certificat d'agrément qui lui a été transmis en vertu du paragraphe (3) et, après avoir examiné la demande de certificat d'agrément ou la demande de renouvellement, peut ordonner au registraire de :

- (a) délivrer ou de renouveler le certificat d'agrément;
- (b) refuser de délivrer ou de renouveler le certificat d'agrément;
- (c) délivrer ou de renouveler le certificat d'agrément et de l'assujettir aux conditions et aux restrictions que le comité d'agrément précise. R.S.O. 1990, c. V. 3, s. 17.

Règlement 1093

Demande de certificat

s. 10. Les exigences relatives à la délivrance ou au renouvellement de tout certificat d'agrément consistent à ce que l'établissement vétérinaire satisfait les normes adoptées en vertu du paragraphe 8 (1) de la loi, pour la catégorie de certificat d'agrément pour laquelle la demande a été faite, et l'auteur de la demande doit :

- (a) soumettre une demande selon la formule fournie par le registraire à l'Ordre;
- (b) être le propriétaire ou le partenaire dans la pratique en question ou de l'établissement qui fait l'objet de la demande, ou soumettre à l'Ordre l'autorisation écrite des propriétaires ou partenaires de la pratique de fournir l'engagement requis en vertu de l'alinéa (c) ;
- (c) fournir un engagement écrit stipulant être responsable de l'établissement selon la formule fournie par le registraire;
- (d) détenir un permis général ou un permis restreint, dont les conditions sont conformes aux conditions du certificat d'agrément;
- (e) payer les frais d'inspection figurant à l'annexe.

Date d'échéance du certificat

s. 12 (1) La date d'échéance d'un certificat d'agrément est de cinq ans après qu'il a été délivré ou renouvelé, à moins qu'une date d'échéance antérieure ne soit indiquée en vertu du paragraphe (2), ou si le comité d'agrément a délivré ou renouvelé le certificat avec comme condition une date d'échéance antérieure.

(2) Un certificat d'agrément prend fin avant la période décrite au paragraphe (1) si :

(a) un établissement vétérinaire fixe ou un élément fixe d'un établissement avec un élément mobile est relocalisé :

(B) aucun membre ne satisfait aux exigences des alinéas 10 (a), (b), (c) et (d) en ce qui concerne l'établissement vétérinaire.

Inspections

50. (1) Le registraire veille à faire effectuer l'inspection et les membres permettront l'inspection des établissements et des dossiers conservés par les membres en lien avec l'exercice de la médecine vétérinaire, de manière à déterminer si :

- (a) L'établissement est exploité en vertu et en conformité avec un certificat d'agrément;
- (c) L'établissement et l'auteur de la demande ou le détenteur d'un certificat d'agrément satisfont aux exigences pour un certificat d'agrément;
- (c) Les dossiers concernant l'exercice de la médecine vétérinaire sont maintenus comme requis;
- (d) La médecine vétérinaire pratiquée est généralement en conformité avec les normes de l'exercice de la profession. R.R.O. 1990, règlement 1093, s. 50 (1).

ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET ENGAGEMENT

FAIT À L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES DE L'ONTARIO

PAR LE Dr NOM DE FAMILLE

MOI, Dr NOM DE FAMILLE, reconnais que :

- 1) Mon établissement vétérinaire portant la dénomination sociale **DÉNOMINATION SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT** est inspecté relativement à la ou aux catégories pour **TYPE D'ÉTABLISSEMENT**.
- 2) Je suis responsable de l'exploitation dudit établissement et je veille à ce que l'établissement satisfasse à toutes les normes minimales des établissements vétérinaires de l'Ontario et qu'il respecte pleinement la Loi sur les vétérinaires et le règlement 1093.
- 3) Je suis légalement tenu par l'article 15 de la Loi sur les vétérinaires d'être en possession d'un certificat d'agrément pour exploiter cet établissement. L'Ordre dispense temporairement la mise en application de ces exigences, de manière à ce qu'un examen des dossiers médicaux de ce nouvel établissement puisse être mené.
- 4) Je serai disponible et je vais coopérer pleinement lorsque l'inspecteur d'agrément reviendra dans 90 ou 120 jours, pour mener l'examen des dossiers médicaux.
- 5) Si l'examen des dossiers médicaux n'a pas lieu dans les 6 mois à la suite de la délivrance de la dispense de mise en application, cette dispense prendra fin et je devrai faire une autre demande pour l'agrément et l'inspection de cet établissement.

JE M'ENGAGE à cesser immédiatement d'exploiter l'établissement si l'Ordre m'avise que la dispense de mise en application temporaire a pris fin, et ce, pour quelque raison que ce soit. Je reconnais qu'il s'agit d'une faute professionnelle de violer un engagement avec l'Ordre.

Date : _____, D.M.V.

ORDRE DES VÉTÉRINAIRES DE L'ONTARIO

Dispenses de mise en application temporaire

**Pour l'HÔPITAL POUR ANIMAUX ABC
ET LE Dr NOM DE FAMILLE**

L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES DE L'ONTARIO, par le biais de son registraire, accepte temporairement de ne pas appliquer les exigences pour l'obtention d'un certificat d'agrément pour **type d'établissement**. Cette dispense est émise conformément aux conditions du formulaire Accusé de réception et engagement signé par le **Dr NOM DE Famille** à la date indiquée ci-dessous. La dispense prend fin à la première des éventualités ci-dessous : 1) à la délivrance d'un certificat d'agrément; 2) si l'établissement n'a pas été en exploitation dans les 6 mois de la délivrance de cette dispense, ou 3) au moment de la cessation de la dispense par l'Ordre.

DATE : _____

Registraire et président-directeur général

Les publications de l'Ordre contiennent les paramètres et les normes de la pratique qui devraient être pris en considération par tous les vétérinaires de l'Ontario, et ce, dans les soins prodigués à leurs patients et dans l'exercice de la profession. Les publications de l'Ordre sont élaborées en collaboration avec la profession et décrivent les attentes professionnelles en vigueur à ce jour. Il est à noter que les publications de l'Ordre peuvent être utilisées par l'Ordre ou tout autre organisme, de manière à déterminer si les normes de pratiques et les responsabilités professionnelles ont été maintenues. L'Ordre vous encourage à visiter le site Web (www.cvo.org), afin d'être certain de consulter la plus récente version de tout document.